

? Pourquoi les Chiites ne font pas les tarawih en congrégation

<"xml encoding="UTF-8?">

Et de la nuit consacre une partie [avant l'aube] pour des Salat surérogatoires : afin que ton Seigneur te ressuscite en une position de gloire" (sourate 17, verset 79).

Concernant le mois de Ramadhan, le Prophète(saww) a dit : « celui qui par foi sincère et dans l'espoir d'une récompense divine accomplit une prière nocturne en ramadan -tarawih- verra tous ses péchés antérieurs pardonnés » (Sahih Boukhari, vol. 3, livre 22 -226).



Généralement, les sunnites considèrent être une sounna le fait de prier les tarawih en congrégation durant le mois bénir de Ramadhan. Pour les chiites, bien que ces prières recommandées -nawafil- soient hautement méritoires, les prier en congrégation est prohibé (n'est pas permis). En cela, les chiites se conforment à l'exemple du Saint Prophète (saww).

Nos frère et sœurs sunnites effectuent chaque soir du mois béni de Ramadhan le Tarawih en congrégation. Ils effectuent la prière et récitent le Saint Coran. Qu'Allah (swt) les récompense pour leur intention sincère et leurs actions. Malgré tout, le mot « tarawih » n'a jamais été utilisé par le Saint Coran ou bien le Saint Prophète (saww) pour décrire les prières additionnelles (surérogatoires) effectuées durant les nuits du mois béni de Ramadhan. C'est un terme et un concept développé bien plus tard au sein de la communauté islamique. Sur le plan linguistique, le mot « tarawih » est le pluriel du mot « tarawiha » qui correspond à la période d'arrêt ou de pause ou d'attente entre chaque groupe de quatre unités (quatre rakats) de prière. Plus tard, la totalité des prières en congrégation durant les nuits du mois béni de Ramadhan furent appelé par ce terme (« tarawih »).

Origine du "tarawih" comme prière en congrégation

C'est un fait établi que les "tarawih" en tant que prières collectives du mois béni de Ramadhan doivent leur existence au second calife Omar ibn al Khattab.

Selon Abou Horeira, le Prophète a dit: « quiconque a prié sincèrement, tout en espérant une récompense divine, la nuit durant le mois de Ramadhan tout entier, verra tous ses péchés passés pardonnés. » Ibn Shihab (un narrateur moins important) a dit: « à la mort du Prophète les gens ont continué à observer cela (c-à-d l'accomplissement des prières facultatives (« nawafil » individuellement chez soi). Il en fut ainsi durant tout le califat d'Abou Bakr et durant les débuts du califat d'Omar ». Abdul Rahman bin Abdul Qari relate que: « une nuit du mois de Ramadhan, je sortis pour aller à la mosquée en compagnie d'Omar ibn al-Khattab. Nous vîmes alors que les gens priaient en ordre dispersé; un homme priant seul ici, un autre avec une poignée d'hommes derrière lui. Omar dit alors : 'je pense qu'il serait préférable de rassembler tous ces gens sous la direction d'un « Qari » (récitant) unique (c-à-d les faire prier en congrégation)'. Il se décida donc à rassembler derrière Ubbay bin Ka'b. Une autre nuit, je retournais à la mosquée en sa compagnie et les gens priaient en congrégation. En voyant cela, Omar remarqua : 'c'est bien là une excellente 'bi'dah' (innovation en religion). Mais durant les dernières heures de la nuit, il est préférable de rester dormir plutôt que d'offrir à cette prière (tarawih en congrégation à la mosquée). [Sahih Boukhari, volume 3, livre 32, 227].

« C'était appelé « bid'ah » car le Prophète (saww) n'avait pour habitude de faire ces prières en congrégation et elle n'était ni été offerte de cette façon durant le temps de al-Siddiq (en référence au premier calife), ni à cette heure de la nuit et ni avec ce nombre d'unité de prière .[(rakat) ». [al-Qastallani, Irshad al-Sari Sharh Sahih al-Bukhari, volume 5, page 4

al-Nawawi, Sharh Sahih Muslim, volume 6, page 287]]

« Omar était le premier qui a donné l'exemple des prières des nuits du mois de Ramadhan, le tarawih, et réunit des gens pour cela, et l'enseigna à différentes régions. Ce fut durant le mois de Ramadhan de l'année 14 de l'Hégire. Il désigna pour ces gens des lecteurs du Coran qui dirigeaient la prière de Tarawih pour les hommes et les femmes. [Ibn Sa'd, Kitab al-Tabaqat, volume 3, page 281] - [al-Suyuti, Tarikh al-Khulafa', page 137] [al-'Ayni, 'Umdat al-Qari fi Sharh Sahih al-Bukhari, volume 6, page 125]

En congrégation ou individuellement à la maison ?

Offrir les prières surérogatoires (optionnelles) individuellement chez soi et pas en congrégation à la mosquée était très fortement recommandé par le Prophète (saww) car cela procure plus de bénédictions pour le foyer et la famille et aidait dans l'éducation islamique des enfants. »

Le Prophète (saww) a dit : « Ô vous les gens ! Priez chez vous car, hormis les prières obligatoires, les meilleurs des prières sont celles accomplies à la maison. » [Sahih Boukhari, volume 9, livre 92- 393] - [al-Nasa'i, Sunan, volume 3, pages 161 and 198]

Un jour, abdallah bin Mas'ud demanda au Prophète (saww) : « Qu'est-ce qui est le meilleur, prier chez soi ou à la mosquée? » Le Prophète (saww) répondit : « Ne vois-tu pas, combien ma maison est proche de la mosquée? Prier chez moi m'est plus cher que de prier à la mosquée, sauf pour les prières obligatoires » [Ibn Majah, Sunan, volume 1, page 439, number 1378]

Selon Zayd bin Thabit, l'Apôtre de Dieu (saww) bâtit une petite pièce dont le sol était recouvert d'un tapis en feuilles de palmier. Il sortit de sa maison pour venir y prier. Quelques hommes entrèrent et se joignirent à lui. Puis, la nuit suivante ils vinrent à nouveau pour la prière. Mais le Prophète (saww) tarda et ne sortit pas à leur rencontre. Alors, ces hommes levèrent la voix et jetèrent de petits cailloux sur sa porte pour lui signaler leur présence. Le Prophète (saww), en colère, sortit pour aller leur rencontre en disant : « vous continuez à insister dans vos pratiques. A force d'insister, je redoute que cette prière devienne une obligation pour vous. Ô peuple ! Offrez cette prière à Dieu de chez vous car la meilleure des prières est celle priée chez soi, excepté les prières obligatoires. » - [Sahih Boukhari, volume 8, livre 73, 134]

Les Imams chiites ont-ils effectué la « tarawih »?

Il a été demandé aux Imams al-Baqir (as) et al-Saddiq (as) s'il était permis de prier en groupe des prières facultatives pendant les nuits de hamadhan. Tous deux nous rapportent la tradition suivante du Prophète (saww) dans laquelle il dit: « en vérité, offrir des prières facultatives (nafila) en groupe durant les nuits du mois de Ramadhan est une innovation... Ô vous les gens ! Ne faites pas de prières facultatives en groupe pendant le mois de Ramadhan... il est, sans aucun doute, bien meilleur d'adorer Allah en faisant de petits actes qui sont en accord avec la sounna que de l'adorer par des actes plus grands, certes, mais qui sont des innovations. [al-

Cette opinion est confirmée par un célèbre savant sunnite [al-Hurr al-`Amili, Wasa'il al-Shi`ah, vol.8, pg. 45] lequel nous rapporte que: «Les descendants du Prophète (saww) ont dit que prier en groupe les nuits de Ramadhan est une innovation.» [al-Shawkani, Nayl al-Awtar, vol.3, pg.50]

Que disent les savants sunnites du fait de prier la « tarawih » à la maison ?

Selon le célèbre commentateur du sahih Muslim, al-Nawawi : les savants s'accordent sur les mérites de ces prières. Mais leurs opinions divergent quant à savoir si il est meilleur de les prier chez soi individuellement ou en congrégation. Puis al-Nawawi cite une liste de savants qui soutiennent le second point de vue majoritaire. Puis il écrit : « Malik, Abou Yousouf, certains savants Chafi'ites et d'autres disent qu'il est meilleur de les prier individuellement chez soi. [al-Nawawi, Sharh Sahih Muslim, volume 6 ,page 286]

Conclusion

Les chiites sont enclin à offrir la prière nocturne, appelé Tahajjud ou Qiyam al-layl ou Salat al-layl, pendant la dernière partie de la nuit, tout au long de l'année, et particulièrement durant le mois de Ramadhan. Il leur est aussi commandé d'accomplir les prières facultatives (nawafil) durant les nuits du mois de Ramadhan. Mais ils font ces prières essentiellement individuellement et pas du tout en congrégation. Néanmoins, ils accomplissent ces prières facultatives en privé et jamais collectivement. En agissant ainsi, ils se conforment au Saint .(Coran et à la sunna du Prohpète (sawas